



**mise à jour le
9 novembre 2020**

Compte tenu des annonces gouvernementales du 29 octobre, veuillez trouver ci-après les principaux dispositifs d'aides aux entreprises face au Covid (détails en annexe) :

- Fonds national de solidarité volet 1
- Fonds national de solidarité volet 2
- Fonds national de solidarité dans le cadre du reconfinement (**nouvelle mesure**)
- Report et exonération de charges sociales
- Report et exonération de charges fiscales
- Report et exonération de factures et loyers
- Activité partielle
- Prêt garanti par l'État et report d'échéance d'emprunt
- Prêt direct de l'État
- Fonds Région Unie (microentreprise et associations)

Nous vous tiendrons informés de l'évolution de ces dispositifs à chaque nouvelle mise à jour.

Dans tous les cas, le service Economie du Pays Voironnais a créé une cellule d'information et de soutien aux entreprises que vous pouvez contacter pour des renseignements plus approfondis sur la situation de votre entreprise :

economie@paysvoironnais.com

ou [04 76 27 94 30](tel:0476279430) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

De plus, la Maison de l'emploi du Pays Voironnais accompagne les entreprises dans leurs décisions concernant les salariés : mise en place du chômage partiel, protection des salariés, formation, etc. :

maisondelemploi@paysvoironnais.org ou [04 76 93 17 18](tel:0476931718)

Autres ressources :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère : contact@cma-isere.fr / [04 76 70 82 09](tel:0476708209)

- CCI Nord Isère, cellule d'aide aux entreprises : [04 74 95 24 00](tel:0474952400)

- CCI Grenoble, cellule d'aide aux entreprises : covid19@grenoble.cci.fr / [04 76 28 28 90](tel:0476282890)

- Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises :

<https://www.auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ – VOLET 1

Financier : l'État

Critère commun : avoir moins de 50 salariés

Cas 1 : les entreprises fermées administrativement

> jusqu'à 10 000 € pour chaque mois concerné par la fermeture administrative, au prorata temporis de la durée de la fermeture administrative dans le mois (en comptant la période de couvre-feu si concerné) et dans la limite du montant de la perte de chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019

Cas 2 : les entreprises non fermées des secteurs restauration, tourisme, culture, sport, événementiel et les activités dépendantes de ces secteurs (cf liste des codes NAF des secteurs S1 et S1bis en annexe)

> jusqu'à 10 000 € pour chaque mois concerné par une perte conséquente de chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019, dans la limite du montant de cette perte :

- pour les mois d'août et de septembre : si elles ont perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019 et l'aide sera limitée à 60% du chiffre d'affaires réalisé le même mois en 2019

- pour les mois d'octobre et de novembre (à voir pour la suite) : si elles ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019

Cas 3 : les entreprises restant ouvertes mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en octobre et/ou en novembre 2020 par rapport au même mois en 2019

> jusqu'à 1 500 € pour chaque mois concerné, dans la limite du montant de la perte de chiffre d'affaires

Les entreprises peuvent demander cette aide jusqu'à 2 mois après la perte de chiffre d'affaires. Cette aide est à demander chaque mois.

Pour les pertes du mois d'août : demande jusqu'au 31 octobre

Pour les pertes du mois de septembre : demande jusqu'au 30 novembre

Pour les pertes du mois d'octobre : demande à partir du 20 novembre

Pour les pertes du mois de novembre : à partir de début décembre

Cas particulier : les discothèques, de toute taille

- aide de 1 500 € pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre

- possibilité de demander l'aide jusqu'à 3 mois après (dont jusqu'au 31/10 pour les pertes du mois de juillet)

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr + discours du Ministre Bruno Lemaire le 29/10/20

Contact : service des impôts des entreprises - www.impots.gouv.fr

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ – VOLET 2

Financeurs : État et Région

Bénéficiaires (conditions cumulatives) :

- avoir reçu le Fonds de solidarité volet 1 au moins une fois
- employer au moins 1 salarié au 1er mars 2020 ou avoir subi une fermeture administrative pendant le confinement de printemps et avoir réalisé un chiffre d'affaire supérieur à 8 000 € lors du dernier exercice (sauf pour les discothèques)
- être en incapacité de régler ses dettes à 30 jours

Aides (cinq cas sont prévus) :

Cas 1 : une aide complémentaire de 2 000 €

- > pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 € lors du dernier exercice
- ou ayant un solde de trésorerie inférieur à 2 000 €,
- ou n'ayant pas encore clos un exercice

Cas 2 : une aide complémentaire jusqu'à 3 500 €, dans la limite du déficit de trésorerie

- > pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires entre 200 000 € et 600 000 € lors du dernier exercice

Cas 3 : une aide complémentaire jusqu'à 5 000 €, dans la limite du déficit de trésorerie

- > pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 € lors du dernier exercice

Cas 4 : une aide complémentaire jusqu'à 10 000 €, dans la limite du déficit de trésorerie

- > pour les entreprises remplissant les critères cumulatifs suivants (et remplissant aussi les autres critères "Bénéficiaires") :

- employer moins de 20 salariés
- avoir réalisé moins de 2 millions € de chiffre d'affaires lors du dernier exercice
- appartenant aux secteurs hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture (cf liste des codes NAF des secteurs S1 en annexe)
- ou appartenant à un secteur dépendant des secteurs précédemment cités (cf liste des codes NAF des secteurs S1bis en annexe) et si elles ont perdu au moins 80% de leur chiffre d'affaire mensuel entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 (ou si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois)

Cas 5 : une aide jusqu'à 45 000 € par mois, dans la limite du déficit de trésorerie

- > pour les discothèques

Le volet 2 du Fonds national de solidarité ne peut se demander qu'une fois. Cependant, si une entreprise l'a déjà perçu alors que les nouvelles modalités sont maintenant plus avantageuses pour elle, elle peut demander la différence.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ – dans le cadre du reconfinement

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise**. La liste des secteurs S1 et Sbis est complétée par de nouveaux secteurs d'activité. Cliquez sur le lien pour [télécharger la liste des secteurs S1 et Sbis](#)

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :**

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](https://www.dgfip.gouv.fr/) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr

Contact : service des impôts des entreprises www.impots.gouv.fr

REPORT ET EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES

Entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement ou ayant subi des restrictions d'horaires suite au couvre-feu : exonération totale des cotisations sociales pendant la durée de ces restrictions. Les échéances du 5 et du 15 novembre sont suspendues.

Entreprises de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport (cf liste des codes NAF du secteur S1 en annexe) qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires : exonération totale des cotisations sociales

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Ceux qui sont fermés administrativement bénéficieront d'une exonération totale des cotisations sociales également.

Pour toutes les autres entreprises rencontrant des difficultés à verser leurs cotisations sociales, l'URSSAF étudiera les demandes de report ou d'exonération au cas par cas.

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr + discours du Ministre Bruno Lemaire le 29/10/20

Contact : URSSAF

REPORT ET EXONÉRATION DE CHARGES FISCALES

Des délais de paiement des impôts directs sont accordés au cas par cas à toutes les entreprises qui en font la demande, si elles sont concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture administrative, ou lorsque leur situation financière le justifie.

En particulier, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande, dès lors que les entreprises subissent une fermeture administrative ou des restrictions d'ouverture, ou qu'elles font face à des difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Exonération de 2/3 de la CFE 2020 pour les entreprises répondant aux critères cumulatifs suivants :

- moins de 250 salariés
- secteurs d'activités du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (cf liste des codes NAF dans le décret n°2020-979 du 5 août 2020)

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr

Contact : service des impôts des entreprises – www.impots.gouv.fr

REPORT ET EXONÉRATION DE FACTURES ET LOYERS

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour les loyers des locaux commerciaux :

- Les entreprises peuvent demander un report à l'amiable à leur bailleur.
- Les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour les entreprises subissant une fermeture administrative au-delà du confinement du printemps.
- Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. Cela concerne les baux aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou du secteur hôtels, cafés, restaurants.
- D'autre part, le Pays Voironnais met à disposition des locataires des modèles types de courrier à adresser à leur bailleur.

Contact : Sonia Arboit – conomie@paysvoironnais.com - 04 76 27 94 30

Le Médiateur des entreprises peut être une aide en cas de désaccord avec un fournisseur, bailleur, client, etc.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr + discours du Ministre Bruno Lemaire le 29/10/20

ACTIVITÉ PARTIELLE

Les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs tourisme, restauration, sport, événementiel (cf liste des codes NAF du secteur S1 en annexe) : prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle par l'État et l'Unédic jusqu'à la levée de la fermeture.

Les autres employeurs pourront y avoir recours aux conditions actuelles (une prise en charge de 84% du salaire net) jusqu'au 31 décembre au moins.

Source : discours de la Ministre Elisabeth Borne du 29/10/20

Contact : Direccte Isère - <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Isere>

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ET REPORT D'ECHEANCE D'EMPRUNT

Bénéficiaires : entreprises de toutes tailles, tous secteurs d'activités et tous statuts juridiques (sauf certaines SCI)

Aide : garantie de prêt bancaire de trésorerie pour un montant maximum égal aux chiffres d'affaires des 3 meilleurs mois 2019 ou de 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées après le 1^{er} janvier 2019.

Le prêt bancaire garanti par l'Etat est à solliciter auprès d'une banque. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans et peut demander 1 an de différé supplémentaire. Les taux d'intérêt peuvent aller de 1 % à 2,5 %.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Source : Ministère de l'économie www.economie.gouv.fr + discours du Ministre Bruno Lemaire le 29/10/20

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

PRÊT DIRECT DE L'ÉTAT

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Source : discours du Ministre Bruno Lemaire le 29/10/20

FONDS REGION UNIE microentreprises & associations
Financeurs : Région, Banque des territoires et Pays Voironnais

Bénéficiaires (critères cumulatifs) :

- entreprises de 0 à 9 salariés, tout secteur d'activité et tout statut juridique, y compris associations employeuses, micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales
- réalisant un chiffre d'affaire annuel de moins de 2 millions d'euros
- à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, (sans compter les reports de charges sollicités pour la période de crise en cours)

Aide : avance remboursable de trésorerie d'un montant de 3 000 € à 20 000 €

A rembourser en 3 versements annuels après un différé de 2 ans (donc fin du remboursement 5 ans après)

Pas de garantie ni de cofinancement exigés

Contact :

- pour les entreprises individuelles ayant un besoin de moins de 6 000 € : ADIE – 0969 328 110

- pour les entreprises individuelles ayant un besoin de plus de 6 000 € : Initiative Pays Voironnais – economie@paysvoironnais.com 04 76 27 94 30

- pour les sociétés de moins de 5 salariés : Initiative Pays Voironnais – economie@paysvoironnais.com 04 76 27 94 30

- pour les sociétés de plus de 5 salariés : Réseau Entreprendre Isère - 04 76 69 63 77

- si l'entreprise a été financée par une de ces structures par le passé, elle doit contacter la structure en question, peu importe son statut et son besoin financier

Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes - <https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/micro-entreprise-associations>

LES AUTRES AIDES

→ Le médiateur des entreprises

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine.

Les principaux motifs de saisine :

- Clauses contractuelles déséquilibrées
- Modification unilatérale ou rupture brutale de contrat
- Non-respect d'un accord verbal
- Conditions de paiement non respectées (retards de paiement, retenues injustifiées, pénalités abusives)
- Services ou marchandises non conformes
- Vol ou détournement de propriété intellectuelle
- Non-versement du Crédit d'Impôt Recherche – Crédit d'Impôt Innovation

Source : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

→ Le plan de relance

Des appels à projets pour financer des investissements, des aides à l'embauche, etc.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>